



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-06-01-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Sparouine » à Saint-Laurent-du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS , Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS 10 A, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Sparouine » à Saint-Laurent-du Maroni et déclarée complète le 10 mai 2021 ;

Considérant que le projet, composé de trois rectangles de 1km² localisés sur les affluents nord de la crique Sparouine, a pour objectif la recherche et la définition d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, depuis l'AEX (Autorisation d'exploitation minière) SIAL, par la piste de la crique Janvier sur 25 km et nécessitera la création d'un premier layonnage de pénétration à la pelle mécanique (16t) sur 6,6 km puis, d'un second de 12,7 km pour la prospection avec 10 points de franchissement de cours d'eau ; la largeur des deux layons, entraînant un déboisement de 7,7 ha, sera de moins de 4 m ;

Considérant que 12 lignes de prospection seront réalisées perpendiculairement à la direction du flat et espacées de 200 à 400 m avec un puits tous les 25 m soit un total de 60 puits de prospection forcés mécaniquement ;

Considérant que des camps provisoires, sans nécessité de déboisement, seront installés sur l'ARM ;

Considérant que le projet, à proximité du lit mineur de la crique, est en amont d'une occupation militaire, de kampous et d'abattis ;

Considérant que le projet est identifié en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Sparouine Nord » série protection physique et générale des milieux et des paysages (PPGM : 87%)et série de production (13%) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits excavés après échantillonnage en respectant l'ordre des couches matérielles, à saisir l'autorité municipale en cas de découverte archéologique, à contourner les arbres de diamètre supérieur à 30 cm, à limiter le stockage d'hydrocarbure sur le site et à évacuer les ordures ménagères à chaque ravitaillement ;

Considérant que, compte tenu de la durée de travaux (1 mois), d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS 10 A, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Sparouine » à Saint-Laurent-du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

1 JUIN 2021

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer

Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mé : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex